



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/091  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7-5, L.512-20, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la société Chantiers de l'Atlantique à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement avenue Bourdelle à Saint-Nazaire (44600) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mars 2009 autorisant les Chantiers de l'Atlantique à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de navires à coques métalliques située à Saint-Nazaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 juin 2014 ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par les Chantiers de l'Atlantique le 23 novembre 2021 concernant le projet « Pôle Sud Intégré », complétée en dernier lieu le 27 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 dispensant les Chantiers de l'Atlantique d'une étude d'impact dans le cadre du projet « Pôle Sud Intégré » ;

**Vu** le rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022 transmis par les Chantiers de l'Atlantique le 27 juin 2022 intégrant un plan de gestion des sols pollués ;

**Vu** avis l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'août 2022 sur la demande de permis de construire PC 044-184-22-T0039 liée au projet « Pôle Sud Intégré » ;

**Vu** le rapport n° PR.44EN.22.0047 – 001 – 1ère diffusion - du 16 août 2022 intégrant l'analyse des risques résiduels, transmis par les Chantiers de l'Atlantique le 23 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de fin de travaux de dépollution référencé 9MO5214 - VB du 13/01/2023 transmis par les Chantiers de l'Atlantique le 20 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE par courrier du 22 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 3 mars 2023 ;

**Considérant** que les études environnementales décrites dans le rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022 ont révélé :

- des anomalies généralisées en métaux sur l'ensemble du site objet du projet, liées à la qualité médiocre des remblais, ainsi que des fortes teneurs en hydrocarbures C10-C40 et des impacts plus localisés en HAP (dont du naphthalène) dans les sols,
- des anomalies en BTEX et en PCB, des anomalies en métaux, benzène et HAP ainsi que des teneurs significatives en hydrocarbures volatils C5-C16 dans les eaux souterraines,
- des anomalies en benzène et hydrocarbures volatils C5-C16 dans les gaz du sol (résultats non confirmés lors de la seconde campagne de prélèvements) ;

**Considérant** que ces pollutions constatées dans le rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** le scénario de gestion décrit dans le rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022 ;

**Considérant** que l'analyse des risques résiduels menée à l'issue des travaux de dépollution (rapport n° PR.44EN.22.0047 – 001 – 1ère diffusion - du 16 août 2022 ) montre que les risques sanitaires induits sur le site sont acceptables au regard des exigences de la politique de gestion des sites et sols pollués de 2017 avec les valeurs obtenues à réception des excavations ;

**Considérant** les éléments de justification des travaux de dépollution engagés sur le site du projet « Pôle Sud Intégré » et les parcelles mitoyennes désignées « PADI » et « PADA » (travaux préparatoires de VRD) repris dans le rapport de fin de travaux 9MO5214 - VB du 13/01/2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment industriel de 12 223 m<sup>2</sup> dont environ 12 000 m<sup>2</sup> d'atelier de production et 200 m<sup>2</sup> de bureaux, accueillant des installations destinées à la construction de produits métallurgiques, en partie sud du site actuel :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures de gestion et des modalités de surveillance proposées le rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022 intégré au dossier de porter à connaissance ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles L.512-7-5, L.512-20 et R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société Chantiers de l'Atlantique, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Antoine Bourdelle – 44600 SAINT-NAZAIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du projet « Pôle Sud Intégré » (PSI) localisé en annexe au présent arrêté et décrit dans le dossier de porter à connaissance du 23 novembre 2021 complété en dernier lieu le 27 juin 2022, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du projet et du site des Chantiers de l'Atlantique qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci, notamment les parcelles désignées « PADI » et « PADA », ainsi que les terrains bordant l'emprise du projet PSI et concernée par une zone de pollution concentrée (extension des mailles ST20 et ST38) dans le rapport de fin de travaux 9MO5214 - VB du 13/01/2023.

### **Article 2 – Outils**

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de la Transition Écologique sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures de gestion des milieux pollués prescrites par le présent arrêté, notamment :

- Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 et le guide associé « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 ;
- Guide DGPR « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019.

### **Article 3 – Conformité des installations avec le dossier de porter à connaissance et l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objets du projet « Pôle Sud Intégré » sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 23 novembre 2021 concernant le projet « Pôle Sud Intégré », complété en dernier lieu le 23 janvier 2023.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2009, et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justificatifs de conformité aux dispositions constructives prévues par ce dernier arrêté sont notamment tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 - Relocalisation du centre de tri des déchets et de la plateforme de tri de ferraille et métaux**

Avant la réalisation du projet « Pôle Sud Intégré », la zone délimitée en annexe au présent arrêté accueille entre autres un centre de tri des déchets et une plateforme de tri de ferraille et métaux.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments précisant la nouvelle localisation de ces installations sur le site, les modalités d'aménagement des installations et d'organisation du stockage des déchets, en particulier la mise en place des rétentions requises pour les déchets liquides, en lien avec les dispositions réglementaires applicables.

#### **Article 5 – Bilan de la qualité des eaux souterraines et compatibilité milieux/enjeux**

L'exploitant est tenu d'établir un bilan de la qualité des eaux souterraines situées au droit de l'emprise du projet « Pôle Sud Intégré » conformément aux dispositions du présent article.

##### Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de trois piézomètres au minimum, intégrant a minima un ouvrage en amont hydraulique du site, et deux en aval hydraulique. L'implantation de ces piézomètres doit tenir compte de celle des ouvrages initiaux dégradés au cours des travaux, et des sens d'écoulement des eaux souterraines relevés, tels que présentés dans le rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des piézomètres mis en place. En particulier, ces forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

##### Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forage, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle. L'implantation de nouveaux piézomètres s'appuie sur le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de la DGPR – Ministère de la Transition Ecologique et solidaire de juin 2019.

##### Modalités des investigations

**D'ici à fin 2023, et conformément aux recommandations du guide de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, il est mené deux campagnes d'investigations sur les eaux souterraines au droit du réseau de piézomètres mis en place, intégrant des analyses de qualité des eaux souterraines et des relevés de niveaux d'eau :**

- l'une en période de hautes eaux,
- l'autre en période de basses eaux. Ces investigations devront permettre une comparaison des valeurs relevées en fin de travaux de dépollution par rapport à celles constatées avant les travaux (rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022).

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, COHV, huit éléments traces métalliques, et Polychlorobiphényles (PCB).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

##### Bilan des investigations sur les eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, **les résultats des investigations réalisées sur les eaux souterraines telles que décrites ci-avant sont accompagnées des éléments suivants dans un rapport transmis sous un mois à compter de la réalisation de chacune des deux campagnes de prélèvements et analyses :**

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires. Il est rappelé que l'état des milieux doit être compatible avec l'usage industriel requis et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, **que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site.** **Ceci devra pouvoir être démontré dans ce rapport. Il est également nécessaire de conclure, à l'issue des travaux de dépollution réalisés, et selon les valeurs de concentration constatées dans les piézomètres en aval du site lors de ces investigations complémentaires sur les eaux souterraines, sur l'extension/migration hors site des polluants identifiés lors des diagnostics de pollution.**
- l'analyse de la pertinence du réseau de piézomètres au regard de la qualité constatée des eaux souterraines, et la proposition de nouveaux ouvrages le cas échéant, conformément au guide « *Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués* » de la DGPR – Ministère de la Transition Ecologique et solidaire de juin 2019.

Le second rapport d'investigations sur les eaux souterraines devra également statuer sur la nécessité ou non de prolonger la surveillance des eaux souterraines au regard des constats effectués lors des deux campagnes de relevés et analyses.

La fréquence des prélèvements et analyses proposées seront justifiées dans ce rapport, y compris en fonction de la saisonnalité et des conditions météorologiques observées.

#### **Article 6 – Extension de la zone source de pollution concentrée à l'extérieur du terrain d'emprise du projet**

**Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées l'extension éventuelle, au droit du parking bordant l'emprise du projet PSI au sud-est, de la zone source de pollution concentrée identifiée au droit des des mailles référencées ST20 et ST38 (plans en annexes 7 et 11 du rapport de fin de travaux 9MO5214 - VB du 13/01/2023). Le cas échéant, il démontre la compatibilité des pollutions identifiées avec les usages ou met en œuvre les mesures de gestion appropriées pour rétablir cette compatibilité.**

#### **Article 7 – Itérativité de la démarche**

La réalisation des investigations prévues aux articles 5 et 6 repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

#### **Article 8 – Confinement du merlon constitué de terres polluées**

**Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :**

**- transmet les justificatifs des caractéristiques de la couche inférieure semi-imperméable mise en place sous le merlon présenté dans le rapport de fin de travaux 9MO5214 - VB du 13/01/2023, avec les plans et coupes associés permettant d'en comprendre l'installation, et de la même manière en prévisionnel, les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de la couche supérieure semi-imperméable prévue par le plan de gestion inclus au rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022 ; ces éléments devront intégrer les modalités de suivi et d'entretien de ces dispositifs de confinement afin d'assurer la pérennité de son bon fonctionnement (endommagement du confinement dû au gel/dégel, tassement différentiel, passage d'engins, dessiccation, attaque de rongeurs, végétation, ....)**

- met en place, dans l'attente de la mise en place de cette couche supérieure semi-imperméable, une couverture temporaire sur le merlon empêchant la percolation des eaux de pluie à travers la zone non saturée et l'infiltration des eaux souillées vers les eaux souterraines et superficielles, les envols de poussières, et constituant une barrière entre la source de pollution et les humains (ingestion directe de sols, contact cutané), la faune (rongeurs, terriers), la flore (racine). Il transmet dans ce délai les justificatifs associés à l'inspection des installations classées.

D'ici à fin 2023, l'exploitant met en place la couverture multicouche semi-perméable (perméabilité comprise entre  $10^{-6}$  et à  $10^{-9}$  m/s) définitive telle que prévu dans le rapport n° PR.44EN.21.0084 – 002 – Ind. A – 01/06/2022, et transmet les justificatifs associés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure le suivi à long terme de ce confinement, garantit son efficacité et veille à prévenir les risques d'impact des pollutions confinées au sein de ce merlon sur les milieux sols, eaux souterraines et eaux superficielles. Il tient les justificatifs associés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 – Restrictions d'usage**

L'exploitant s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage et transmet, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des restrictions d'usage à l'inspection des installations classées pour mise à jour de la fiche INFOSOL concernant ce site. Le cas échéant, ces restrictions d'usage devront intégrer la zone d'extension de la pollution au droit du parking attenant au sud-est du site d'emprise du projet PSI (prolongement des mailles ST20 et ST38 identifiées sur les plans en annexes 7 et 11 du rapport de fin de travaux 9MO5214 - VB du 13/01/2023).

#### **Article 10 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 11 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 12 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**16 MARS 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Michel BERGUE**

